

**16. 105) Règlement de l'ONU n° 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction**

*7 mai 1998*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 7 mai 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

**ENREGISTREMENT:** 7 mai 1998, No 4789.

**ÉTAT:** Parties: Voir XI-B-16.<sup>1</sup>

**TEXTE:** *Recueil des Traités* des Nations Unies et doc. TRANS/WP.29/592; C.N.639.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/675 (série 01 d'amendements) et C.N.29.2000.TREATIES-1 du 20 janvier 2000 (adoption); C.N.545.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/789 (série 02 d'amendements) et C.N.1427.2001.TREATIES-2 du 11 décembre 2001 (adoption); C.N.605.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/857 (modifications); C.N.36.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/905 (modifications); C.N.366.2003.TREATIES-2 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/919 (modification); C.N.1311.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/58 (série 03 d'amendements) et C.N.493.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1211.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/106 (série 04 d'amendements) et C.N.720.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.40.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/97 + l'amendement référé au para. 60 du rapport (complément I à la série 04 d'amendements) et C.N.445.2009.TREATIES-2 du 22 juillet 2009 (adoption); C.N.828.2010.TREATIES-1 du 23 décembre 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/113 (série 05 d'amendements) (proposals of amendments) et C.N.340.2011.TREATIES-1 du 23 juin 2011 (adoption des amendements); C.N.241.2012.TREATIES-XI.B.16.105 du 18 mai 2012 (proposition d'amendements) ET C.N.666.2012.TREATIES-XI.B.16.105 du 26 novembre 2012 (adoption); C.N.778.2014.TREATIES-IX.B.16.105 du 15 décembre 2014 (proposition d'amendements) et C.N.355.2015.TREATIES-IX.B.16.105 du 19 juin 2015 (adoption); C.N.938.2016.TREATIES-XI.B.16.105 du 22 décembre 2016 (proposition d'amendements) et C.N.374.2017.TREATIES-XI.B.16.105 du 10 juillet 2017 (adoption); C.N.266.2019.TREATIES-XI.B.16.105 du 14 juin 2019 (Amendements).<sup>2</sup>

***Parties contractantes appliquant le Règlement n° 105<sup>3</sup>***

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	7 mai 1998	France .....	7 mai 1998
Arménie .....	1 mars 2018	Grèce.....	7 mai 1998
Autriche .....	7 mai 1998	Hongrie .....	7 mai 1998
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Italie .....	7 mai 1998
Bélarus .....	7 mai 1998	Lettonie.....	19 nov 1998
Belgique.....	7 mai 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Bosnie-Herzégovine .....	7 mai 1998	Luxembourg.....	7 mai 1998
Bulgarie .....	22 nov 1999	Macédoine du Nord .....	7 mai 1998
Croatie .....	7 mai 1998	Malaisie .....	3 févr 2006
Danemark.....	7 mai 1998	Monténégro <sup>4</sup> .....	23 oct 2006 d
Égypte.....	5 déc 2012	Nigéria .....	18 oct 2018
Espagne.....	7 mai 1998	Norvège .....	7 mai 1998
Estonie .....	7 mai 1998	Pakistan.....	24 févr 2020
Fédération de Russie.....	7 mai 1998	Pays-Bas .....	7 mai 1998
Finlande .....	7 mai 1998	Pologne .....	7 mai 1998

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Portugal.....	7 mai 1998
République de Moldova.....	21 sept 2016
République tchèque .....	7 mai 1998
Roumanie.....	7 mai 1998
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	7 mai 1998
Saint-Marin.....	27 nov 2015
Serbie .....	7 mai 1998

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Slovaquie .....	7 mai 1998
Slovénie .....	7 mai 1998
Suède .....	7 mai 1998
Suisse .....	7 mai 1998
Turquie.....	7 mai 1998
Ukraine .....	9 août 2002
Union européenne.....	29 août 2001

### Notes:

<sup>1</sup> Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 105, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 105, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Australie***	25 févr 2000
Ukraine****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

\*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 105. Alors, le Règlement 105 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet

de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*\*Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*\*\*Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

\*\*\*\*\*Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à la Convention au chapitre XI.B.16.

\*\*\*\*\*Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

<sup>2</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

<sup>3</sup> Proposé par le Comité administratif.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

